COMMUNE DE LANDEDA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation
6 décembre 2022

Date d'affichage du compte rendu
13 décembre 2022

Nombre de conseillers	
en exercice	présents
26	21

Pouvoirs donnés
5

Secrétaire de séance
Laurent LE GOFF

L'an deux mille vingt, le 12 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire.

PRÉSENTS

Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Nolwenn DAUPHIN, Jean-Luc CATTIN, Alexandre TREGUER, Céline SIMIER (arrivée à 19h), Daniel GODEC, Isabelle POULLAIN, Philippe COAT, Muriel COLLOMBAT, Catherine COUSTANCE, Marie-Laure LOUBOUTIN (arrivée à 18h35), Laurent QUEZEDE, Jean-Pierre GAILLARD, Jean-Luc LE ROUX, Erwann DENEZ (arrivé à 18h35), Martine KERFOURN, Christophe ARZUR, Pascale BIHANNIC

ABSENTS EXCUSÉS

Hervé LOUARN donne procuration à Christine CHEVALIER
Camille SORDET donne procuration à Laurent LE GOFF
Marine VAUTIER donne procuration à David KERLAN
Céline SIMIER donne procuration à Nolwenn DAUPHIN (Mme SIMIER est arrivée à 19h)
Italia BIANCHI-RAMEL a donné procuration à Martine KERFOURN
Danielle FAVE

RAPPORT N° 00-11/2022 — APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Présentation : CHEVALIER Christine

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2022.

Pas d'observations.

Unanimité Pour.

RAPPORT N° 01-11/2022 — DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Par délibération en date du 11 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022. Comme toute année budgétaire, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions techniques et décisions politiques en cours d'année.

Des ajustements comptables sont demandés par le trésorier en termes d'imputation technique comme pour les subventions aux écoles qui doivent être imputées sur le compte 6574 et non sur le compte 6558. De ce fait, nous devons augmenter la ligne de 19 400 € ainsi le compte passe de 36 000 € à 55 400 € afin de prévoir les dépenses liées aux affaires scolaires c'est-à-dire la garderie et les repas cantines pour l'école Notre-Dame-Des-Anges et les activités périscolaires pour l'école publique.

Il faut également abonder sur le 66111 « intérêts » afin d'ajuster les emprunts en cours d'année par rapport à ceux en cours qui sont à taux variables d'un montant de 6 000 € et également comptabiliser les intérêts de la ligne de trésorerie.

Afin d'équilibrer la décision modificative, les crédits seront pris sur le chapitre 012 « Frais de personnel » pour un montant équivalent.

Ainsi des ajustements au budget sont proposés en annexe. La Commission des Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur le sujet.

Il est donc proposé d'adopter la décision modificative n°2 telle que définie ci-dessus.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n°2 telle que définie en annexe.

RAPPORT N° 02-11/2022 — INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 : MISE EN PLACE

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en

fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriales de la République et notamment son article 106 III,

Vu l'avis du trésorier,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023

RAPPORT N° 03-11/2022	INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à définir le règlement budgétaire et financier applicable au budget principal de la commune.

Obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57, le règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il permet :

- De définir les choix politiques mis en œuvre à l'occasion du changement de nomenclature comptable : la présentation budgétaire par fonctions et par le biais d'une segmentation hiérarchisée et la gestion pluriannuelle des crédits ;

- De partager largement les règles internes de gestion et les procédures comptables de la commune, référentiel commun aux élus et aux services ;

- De garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il participe de la politique communale de transparence budgétaire.

Je vous propose donc d'adopter, pour le budget principal de la commune, le règlement budgétaire et financier proposé en annexe.

Discussions :
E. Denez demande des précisions sur la transparence.
D. Kerlan répond que c'est pour une souplesse et une amélioration de l'outil de pilotage pour les agents et les élus.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal adopte le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Landéda, ce règlement s'appliquant au budget principal de la commune ;

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

RAPPORT N° 04-11/2022	INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 : AMORTISSEMENTS DES BIENS

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à redéfinir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement qui figurent dans le règlement de gestion patrimoniale transmis à l'Assemblée.

Je vous propose donc :

- de choisir le mode dérogatoire d'amortissement linéaire ;

- d'opter pour la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent ;

- de fixer un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC et d'approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été

intégralement amortis ;

- de retenir les durées d'amortissement figurant au règlement de gestion patrimoniale transmis à l'Assemblée et rappelées en annexe.

Discussions :
E. Denez : Tous les biens sont-ils sujet à l'amortissement ?
A. Poulnot-Madec : Non, c'est suivant le type de bien.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT :

Le Conseil Municipal adopte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

ARTICLE 2 : MÉTHODE D'AMORTISSEMENT

Le Conseil Municipal adopte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),

ARTICLE 3 : COMPTABILISATION DES COMPOSANTS :

Le Conseil Municipal fait le choix de la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

ARTICLE 4 : BIENS DE FAIBLE VALEUR :

Le Conseil Municipal fixe un seuil de biens dc faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC et approuve la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

RAPPORT N° 05-11/2022	INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR 2023

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits de la commune pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet d'amender, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Elle offre à la commune plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite définie annuellement par le Conseil Municipal.

Cette possibilité est ouverte après délégation du Conseil municipal. À l'occasion du vote du budget de chaque exercice, il détermine un taux plafond pour chaque section. Le taux maximum réglementaire étant de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Je vous propose donc d'opter, pour cette possibilité.

Discussions :
E. DENEZ : Quelle sera la date du vote du budget ?
A. POULOT-MADEC : Avant le 15 avril 2023.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2023 et pour le budget principal de la commune, autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

RAPPORT N° 06-11/2022	ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Comme tous les ans, le comptable public nous transmet la liste des admissions en non-valeur. Il est proposé d'éteindre les créances d'un montant de 63,10 € répartis entre :

- 6541 : créances admises en non-valeur : 0,90 €
- 6542 : créances éteintes : 62,20 €

Il est donc proposé au Conseil municipal, sur avis de la Commission des Finances et proposition du comptable public, d'admettre :

- 0,90 € au 6541
- 62,20 € au 6542

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du M. le Comptable public,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'admettre les sommes 0,90 € en créances en non-valeur (6541) et 62,20 € en créances éteintes (6542).

RAPPORT N° 07-11/2022	OUVERTURE DE CRÉDITS SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2022 AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Le budget primitif sera voté en mars 2022. En attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 a prévu certaines dispositions.

Ainsi cet article prévoit que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider ou les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation donnée par le Conseil municipal précise le montant et l'affectation budgétaire des crédits.

Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des investissements et sur avis de la Commission des Finances en date du 5 décembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées comme suit :

INVESTISSEMENT	BP 2022	1/4
	2 107 718,82 €	526 928 €
20 // 2031 études	183 313,30 €	45 828 €

204 // 204111 subventions état : bien mobilier, matériel	65 742 €	16 435 €
21 // 2115 Terrains bâtis	115 000 €	28 750 €
21 // 2152 Installations de voirie	120 000 €	30 000 €
21 // 2181 Installations générales, agencements	40 000 €	10 000 €
21 // 2182 Matériel de transport	80 000 €	20 000 €
21 // 2183 Matériel de bureau, informatique	10 000 €	2 500 €
21 // 2184 Mobilier	8 186 €	2 046 €
23 // 2312 Agencements et aménagements de terrains	90 318,82 €	22 580 €
23 // 2313 Constructions	495 159 €	123 789 €
23 // 2315 Installations matériel et outillage technique	900 000 €	225 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget voté en 2022,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que le budget primitif 2023 n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'année en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de voter des crédits afin de pouvoir continuer à mener la politique d'investissements de la commune avant le vote du budget primitif 2023,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées comme suit :

INVESTISSEMENT	BP 2022	1/4
	2 107 718,82 €	526 928 €
20 // 2031 études	183 313,30 €	45 828 €
204 // 204111 subventions état : bien mobilier, matériel	65 742 €	16 435 €
21 // 2115 Terrains bâtis	115 000 €	28 750 €
21 // 2152 Installations de voirie	120 000 €	30 000 €
21 // 2181 Installations générales, agencements	40 000 €	10 000 €

21 // 2182 Matériel de transport	80 000 €	20 000 €
21 // 2183 Matériel de bureau, informatique	10 000 €	2 500 €
21 // 2184 Mobilier	8 186 €	2 046 €
23 // 2312 Agencements et aménagements de terrains	90 318,82 €	22 580 €
23 // 2313 Constructions	495 159 €	123 789 €
23 // 2315 Installations matériel et outillage technique	900 000 €	225 000 €

RAPPORT N° 08-11/2022 — RÈGLEMENT ET TARIFS REPAS INTERGÉNÉRATIONNEL

Présentation : COAT Philippe

Lors de la rénovation complète de la salle de restauration de l'école Joseph Signor, la municipalité avait posé plusieurs objectifs dont l'ouverture de la cantine aux seniors. La crise sanitaire n'a pas permis d'atteindre cet objectif plus tôt.

Afin de garder le lien social, rompre la solitude des séniors et favoriser les échanges entre générations, tout en profitant d'un bon repas, la commune souhaite mettre en place cette offre de service en direction des seniors. Elle est proposée aux personnes âgées de 65 ans et plus. Ces personnes doivent résider obligatoirement sur la commune et doivent être autonomes et valides, car le service est en self.

Ce service est ouvert chaque jour durant la période scolaire avec une arrivée de 12h15 à 12h45 et il est limité à 5 personnes par jour.

Le service fera l'objet d'une facturation par le Trésor public à hauteur de 7€ par repas.

Afin de permettre la mise de place des repas intergénérationnel, je vous invite à valider le règlement proposé en annexe et à fixer le tarif à 7€.

Une première évaluation de l'action sera réalisée en juin 2023. Cette évaluation s'intéressera à toutes les parties (agents communaux – cuisine de Lannilis – convives adultes et les enfants).

Je propose au conseil municipal :

- De valider le règlement proposé en annexe ;
- De fixer le tarif du repas à 7€ ;

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Discussions :
L. QUEZEDE : Les enfants et les adultes mangent-ils sur la même table ? Réponse : Oui.
I. POULLAIN : Comment s'inscrire ?
P. COAT : Inscription par internet car le logiciel est commun avec Lannilis et permet de faire la facturation. Une fiche de renseignements est en cours de réalisation.
E. DENEZ : Combien d'enfants pratiquent le breton à l'école ? Réponse : 35.
C. CHEVALIER précise que lors de la réhabilitation de la restauration scolaire, le mobilier a été réfléchi pour les tous petits pour qu'ils soient à la hauteur d'adultes afin de répondre à l'ergonomie des postes de travail.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal valide le règlement proposé en annexe.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de fixer le tarif du repas à 7 €.

RAPPORT N° 09-11/2022	SUBVENTION À EOL PETANQUE

Présentation : DAUPHIN Nolwenn

Tous les ans, l'association EOL (Entente Omnisport de Landéda), section pétanque, organise le trophée de la Mairie. Dans ce cadre, une collation est offerte par l'association.

L'association a sollicité la commune afin de prendre en charge cette collation à hauteur de 70 €.

Par conséquent, il est proposé de verser à l'association une subvention de 70 €.

Discussions :
E. DENEZ : Qui organise la rencontre ?
N. DAUPHIN : EOL – section pétanque.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de verser 70 € de subvention à EOL Pétanque.

RAPPORT N° 10-11/2022	SCHÉMA DIRECTEUR AMÉNAGEMENT LUMIÈRE

Présentation : TREGUER Alexandre

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma directeur d'aménagement lumière.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANDEDA afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre

un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public ....2 765,00 € HT
Soit un total de..... .....2 765,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....2 488,50 €

⇒ Financement de la commune :

- Diagnostic éclairage public .... 276,50 €
Soit un total de..... ..... 276,50 €

Discussions :
E. DENEZ : Pouvons-nous coupler avec la répartition des éclairages ?
A. TREGUER : Impossibilité de modifier l'existant. Une armoire pilote une zone et donc on ne peut pas intervenir individuellement sur chaque éclairage public.
C. CHEVALIER : Economie, ajustement et réduction de l'éclairage.
E. DENEZ : Nombre de candélabres entre Penn Ker et rond-point ?
A. TREGUER : Ce n'est pas le sujet, c'est de la sécurité.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal accepte le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €,

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

RAPPORT N° 11-11/2022	AUDITS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS THERMIQUES EN VUE DE METTRE EN PLACE UN MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE BÂTIMENTS PUBLICS EN LIEN AVEC LE PROGRAMME ACTEE 2

Présentation : TREGUER Alexandre

Le Programme ACTEE 2, référencé CEE PRO-INNO-52, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement

des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'Appel à Projet SEQUOIA 3 du 09 Novembre 2021, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du groupement SDEF, Conseil Départemental du Finistère et Centre de Gestion du Finistère.

Ce programme ACTEE nommé par le groupement CEDRE 29 prévoit notamment un financement d'études techniques pour la réalisation d'audits des chaufferies et installations CVC des communes et des communautés de communes ainsi que la mise en place d'un contrat de maintenance départemental.

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, les règles financières du SDEF validées par le bureau syndical du 23 septembre 2022, prévoient une prise en charge de 80% du montant de l'étude des audits techniques dans la limite de 700 € HT par audit. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les audits techniques des installations thermiques suivants seront réalisés sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Equipements audités	Prestation(s) BPU
Ecole maternelle	Kerivin, 29870 LANDEDA	Chaufferie gaz naturel entre 70 et 300 kw	ATCV03
Cantine	Kerivin, 29870 LANDEDA	- Chaufferie gaz naturel < 30 kw - CTA	ATCV01 ATCV21
Médiathèque	3 Venelle Jacques Michel, 29870 LANDEDA	- Chaufferie gaz naturel entre 30 et 70 kw - CTA	ATCV02 ATCV21
Complexe de Kervigorn	104 Kervigorn, 29870 LANDEDA	Chaufferie gaz naturel entre 30 et 70 kw	ATCV02
Maison des services	6 place de l'Europe, 29870 LANDEDA	Chaufferie gaz naturel < 30 kw	ATCV01
Ty-coworking	6 bis Place de l'Europe, 29870 LANDEDA	Chaufferie gaz naturel < 30 kw	ATCV01
Complexe de Stread-Kichen	Stread Kichen, 29870 LANDEDA	Chaufferie avec stockage entre 70 et 300 kw	ATCV09
Stade de Rozvenni	Rozvenni, 29870 LANDEDA	Chaufferie avec stockage < 30 kw	ATCV07
Maison de l'enfance	Stread Kichen, 29870 LANDEDA	PAC air/eau entre 20 et 70 kw	ATCV08
Mairie	61 Ti Korn, 29870 LANDEDA	- **3** PAC air/eau entre 20 et 70 kw CTA	ATCV08 ATCV21

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 5 700,00 € HT, soit 6 840,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Discussions :

M.L. LOUBOUTIN : Date du début des audits ?
A. TREGUER : Landéda est la 1ère commune, le démarrage est prévu en janvier 2023.
D. KERLAN : Il y a des difficultés de chauffage sur 6 bâtiments, différents travaux d'isolation sont à effectuer.
A. TREGUER : De nouveaux système de chauffage sont prévus.
A. POULNOT-MADEC : Le reste à charge pour la commune est intéressant.
E. DENEZ suggère une chaudière bio masse avec un programme de plantations sur les talus des chemins communaux.
Réponse : les talus n'appartiennent pas à la Commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve le projet d'étude faisabilité énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 6 840,00 euros TTC.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

RAPPORT N° 12-11/2022	GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Présentation : CHEVALIER Christine

La mutualisation des achats étant un vecteur d'optimisation de la commande publique, il est opportun de faciliter au mieux cette mutualisation.

Le code de la commande publique en son article L2113-6 permet la mise en place de « groupements de commandes » avec d'autres structures publiques ainsi qu'avec des entités privées. De tels groupements impliquent la signature d'une convention fixant les modalités de fonctionnement du groupement chaque fois qu'une volonté commune d'achat est identifiée. Cette convention appelle une décision préalable de l'organe délibérant, sauf délégation générale de signature à son représentant. Cette contrainte peut ainsi ralentir la mise en place de tels groupements et donc des achats mutualisés.

Il existe cependant une possibilité pour simplifier ces procédures via la constitution d'un groupement de commande permanent. Si la convention de ce groupement implique toujours une délibération en Conseil, elle pose le cadre général des futurs groupements de commande. Chacun de ces groupements faisant l'objet d'une annexe à ce groupement, il est possible de déléguer la signature de cette dernière à l'exécutif local selon les limites que chaque structure appréciera.

Aussi, il est proposé de signer une convention de groupement de commandes permanent qui a vocation à s'adresser non seulement aux Communes du Pays des Abers et à la Communauté de Communes mais également à toute autre Collectivité et/ou Etablissement Public. En effet, des groupements peuvent être constitués y compris entre collectivités appartenant à plusieurs communautés.

En tout état de cause, cette convention ne remet en cause ni la liberté d'adhésion de chacun de ses futurs membres ni le contrôle des organes délibérants sur les marchés conclus dans ce cadre. En effet, l'adhésion pour la mise en place d'un marché spécifique n'est pas obligatoire et le marché découlant de cette adhésion peut impliquer, lors de son attribution, une information de l'assemblée délibérante.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et particulièrement son article L2113-6 relatif aux groupements de commande,

Vu le projet de Convention de groupement de commande permanent proposée en vue d'une optimisation des achats avec toute structure du Finistère, présenté en annexe,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'optimiser ses achats en se groupant avec d'autres personnes intéressées par cette même démarche,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de simplifier ses démarches de groupement de commande en signant une convention de groupement permanent,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de groupement de commandes permanent,

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer toute annexe à la convention, décrite en son article 6, qui engage la collectivité à adhérer à un marché public d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui détermine la passation des procédures formalisées.

RAPPORT N° 13-11/2022	RÉGULARISATION D'EMPRISE À KERGLEUZ

Présentation : TREGUER Alexandre

M. COUM a sollicité la Commune afin de régulariser une emprise. En effet, la parcelle AS 122 se situant à Kergleuz a été prise afin d'élargir la voirie. De ce fait, il souhaite céder cette parcelle de manière gratuite à la Commune.

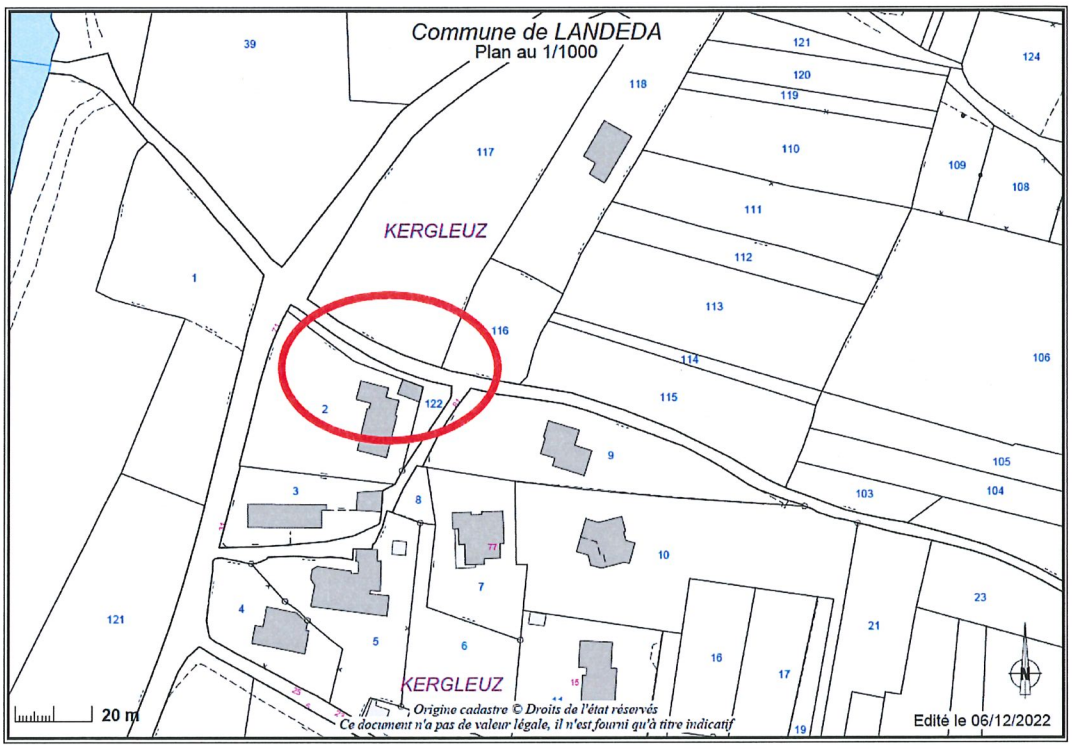

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'accepter cette cession gratuite et de reverser cette parcelle AS 122 dans le domaine public communal puisqu'il s'agit d'une voie communale.

Discussions : Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que la parcelle AS122 fait partie prenante de la voirie communale,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'accepter la cession gratuite de la parcelle AS122 se situant à Kergleuz.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide d'intégrer cette parcelle AS122 dans le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les documents se rapportant à cette affaire.

Prise de parole de Christine CHEVALIER, dernier conseil municipal en tant que Maire.
E. DENEZ : L'avenir de l'UCPA ?
L'avenir de la chartre du breton ?

FIN DE LA SÉANCE À 19H45.

Procès-verbal approuvé en séance du 16 janvier 2023,

Le Président de séance,
Le Maire

David Kerlan

La Secrétaire de Séance,

Laurent LE GOFF